

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante.....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 juin. ... Décret n°2022-392 déterminant et réglementant les professions agricoles.	481
6 sept. ... Décret n°2022-683 portant création, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de suivi du Plan national de Développement 2021-2025.	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	487
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2022-392 du 8 juin 2022 déterminant et réglementant les professions agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre des Eaux et Forêts et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de déterminer et de réglementer les professions agricoles, en application de l'article 7 de la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 susvisée.

Art. 2.— Les professions agricoles sont classées en onze branches d'activités comme suit :

B.1. Culture des plantes alimentaires, industrielles et ornementales ;

B.2. Cueillette et exploitation des produits ligneux issus des forêts naturelles ;

B.3. Foresterie ;

B.4. Pêche ;

B.5. Elevage des animaux domestiques et des espèces de faune sauvage ;

- B.6. Aquaculture ;
- B.7. Agribusiness/Agrobusiness;
- B.8. Agrochimie ;
- B.9. Agro-industrie ;
- B. 10. Agropharmacie ;
- B. 11. Biotechnologie.

Art.3. — La nomenclature des professions agricoles est annexée au présent décret.

Art.4. — L'exercice d'une profession agricole se justifie par un savoir-faire acquis sur la base d'une formation ou d'une expérience professionnelle.

Art.5. — Nul ne peut exercer une profession agricole et porter le titre d'agriculteur s'il n'est âgé d'au moins dix-huit ans.

Art.6. — Tout agriculteur a l'obligation de se faire immatriculer au registre dédié à cet effet.

Art.7. — Il est institué auprès des Chambres d'Agriculture, un Registre des Agriculteurs destiné à recevoir l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité d'agriculteur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé des Eaux et Forêts et du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques détermine les informations devant figurer dans le Registre des Agriculteurs, les pièces à fournir, ainsi que la procédure d'immatriculation.

Art.8. — L'immatriculation au Registre des Agriculteurs donne droit, aux frais des agriculteurs, à une carte professionnelle.

Le coût, les modalités d'établissement et de délivrance, ainsi que les conditions d'usage et de retrait de la carte professionnelle d'agriculteur sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé des Eaux et Forêts et du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques.

La carte professionnelle d'agriculteur donne droit à la reconnaissance de son titulaire, par l'Administration, en qualité d'agriculteur et lui confère tous les droits attachés à cette reconnaissance.

Art.9. — L'exercice d'une profession agricole est assujéti au respect de la réglementation en vigueur régissant cette profession.

Art.10. — Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 11.— Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre des Eaux et Forêts et le ministre des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 juin 2022.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2022-392 du 8 juin 2022 déterminant et réglementant les professions agricoles.

ACTIVITES	PROFESSIONS
B.1 Culture des plantes alimentaires, industrielles et ornementales	1.1. Producteur de café
	1.2. Producteur de cacao
	1.3. Producteur de coton
	1.4. Producteur d'anacarde
	1.5. Producteur de palmier à huile
	1.6. Producteur d'hévéa
	1.7. Saigneur d'hévéa
	1.8. Producteur d'ananas
	1.9. Producteur de banane plantain
	1.10. Producteur de banane dessert
	1.11. Producteur de mangue
	1.12. Producteur de maraîcher
	1.13. Producteur de soja
	1.14. Producteur de noix de cola
	1.15. Producteur de noix de karité
	1.16. Producteur de noix de coco
	1.17. Producteur de canne à sucre
	1.18. Producteur d'avocat
	1.19. Producteur de maïs
	1.20. Producteur de passiflore
	1.21. Producteur d'igname
	1.22. Producteur de mil
	1.23. Producteur de fonio
	1.24. Producteur de sorgho
	1.25. Producteur de papaye
	1.26. Producteur d'arachide
	1.27. Producteur de manioc
	1.28. Producteur de riz
	1.29. Producteur d'oignon
	1.30. Producteur de roucou
	1.31. Producteur d'orange
	1.32. Producteur de citron
	1.33. Producteur de pamplemousse
	1.34. Producteur de patate
	1.35. Producteur de tarot
	1.36. Producteur de poivre
	1.37. Producteur de plantes ornementales

B.2.	Cueillette et exploitation des produits ligneux issus des forêts naturelles	2.1. Collecteur de noix 2.2. Collecteur de fruits
B.3.	Foresterie	3.1. Pépiniériste 3.2. Sylviculteur 3.3. Exploitant forestier
B.4.	Pêche	4.1. Pisciculteur 4.2. Pêcheur 4.3. Mareyeur
B.5	Elevage des animaux domestiques et des espèces de faune sauvage	5.1. Eleveur de petits ruminants 5.2. Eleveur de bovins 5.3. Aviculteur 5.4. Porciculteur 5.5. Eleveur de faune 5.6. Auladiculteur 5.7. Héliciculteur 5.8. Apiculteur 5.9. Gestionnaire de jardin zoologique 5.10. Exploitant de trophée de chasse
B.6	Aquaculture	6.1. Aquaculteur
B.7	Agribusiness/Agrobusiness	7.1. Entrepreneur agricole 7.2. Acheteur de produits agricoles 7.3. Equipementier d'élevage, de pêche et de volaille 7.4. Pisteur
B.8	Agrochimie	8.1. Fabricant de produits phytosanitaires 8.2. Distributeur de produits phytosanitaires 8.3. Revendeur de produits phytosanitaires 8.4. Applicateur de produits phytosanitaires 8.5. Fabricant d'engrais 8.6. Distributeur d'engrais
B.9	Agro-industrie	9.1. Producteur de poussins 9.2. Producteur d'aliments de volaille 9.3. Transformateur de produits d'élevage 9.4. Transformateur de produits agricoles
B.10	Agropharmacie	10.1. Distributeur de produits vétérinaires
B.11	Biotechnologie	11.1. Technicien agricole

Fait à Abidjan, le 8 juin 2022.

Alassane OUATTARA.